

ISDND Arbois – Métropole Aix-Marseille

COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE

CONVENTION DE RELATIVE À UNE INSTALLATION DE CONSOMMATION

Entre :

Métropole d'Aix-Marseille dont le siège est situé à 2bis Bd Euroméditerranée Quai d'Arenc 13002 Marseille France représenté(e) par Mr, (Mme), le la Président(e), dûment autorisé à signer les présentes dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommé par « le Demandeur »,

Et :

Enedis, Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé Tour Enedis, 34 place des Corolles 92079 Paris La Défense Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 444 608 442, représentée par Monsieur Jacques NICOLI, Directeur Régional Enedis PROVENCE ALPES DU SUD, dûment habilité à cet effet,

Et désignée ci-après ENEDIS, d'autre-part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE :

La société ENEDIS respectant les principes de libertés d'accès à la commande, d'égalité de traitement des candidats et de transparence de procédures, la Métropole Aix-Marseille lui transfère ses obligations de mise en concurrence par la présente convention.

Le Métropole Aix-Marseille souhaite la dépose du poste initial « CENTRE STOCKAGE » et par le raccordement du nouveau poste « MAMP ». Sur les emprises de ces travaux, ENEDIS est propriétaire d'ouvrages de distribution d'électricité, ces ouvrages sont situés sur des parcelles privées (appartenant à des particuliers ou relevant du domaine privé de l'Etat).

Dans la présente convention, on entend par ouvrages de distribution d'électricité l'ensemble constitué par :

- Les installations de distribution d'électricité : elles désignent les ouvrages de génie civil (poteaux et supports aériens, fourreaux et chambres de raccordement) ;

et

- Les équipements de distribution d'électricité : désigne l'ensemble des câbles et leurs accessoires.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'exécution et de financement des travaux de déplacement, de modification ou de protection des réseaux de ENEDIS nécessités par la construction d'un nouveau poste de livraison (MAMP) située à Route du Jas Du Maroc À Aix-En-Provence 13080.

ENEDIS s'engage à exécuter ces travaux en sa qualité de concessionnaire des réseaux de distribution publique d'électricité.

Elle a aussi pour objet de définir les modalités techniques et financières concernant les travaux relatifs au déplacement des réseaux de distribution d'électricité réalisés à l'occasion de l'opération référencée par ENEDIS sous le n° DC25/052920/001001.

A ce stade des études réalisées par ENEDIS, la solution technique envisagée est de déposer le poste existant « CENTRE STOCKAGE » et raccorder le nouveau poste « MAMP ». Le raccordement du nouveau poste « MAMP » et la déposer du poste « CENTRE STOCKAGE » se fera en même temps.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE des ETUDES et TRAVAUX

Les études et travaux consistent en :

- Dépose du poste privé initiale « CENTRE STOCKAGE »
- Raccordement du câble HTA 240mm² Alu dans le nouveau poste client « MAMP ».
- Raccordement du câble HTA 240mm² Alu dans l'AC3M « DECHET DE L ARBOIS » provenance du poste « MAMP ».

Programmation : Lors de l'intervention sur le terrain d'assiette de la Métropole Aix-Marseille, Enedis interviendra dès lors que la convention sera signée.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, ENEDIS adressera à la Métropole Aix-Marseille les plans d'exécution des travaux de déplacement des ouvrages existants pour validation.

Le cas échéant, l'altimétrie finale pour la pose des canalisations aux profondeurs normalisées, afin de ne pas gêner les futurs travaux, sera transmise par la Métropole Aix-Marseille selon les côtes du projet, et prise en compte dans les travaux de dévoiement assurés par ENEDIS dans les conditions de la présente convention.

ARTICLE 3 : EXECUTION DES ETUDES ET DES TRAVAUX

ENEDIS se conformera au planning prévisionnel établi par la Métropole Aix-Marseille. Ce planning est évolutif et ses évolutions seront à prendre en compte par ENEDIS et ses équipes. La Métropole Aix-Marseille établit ce planning prévisionnel susceptible de connaître des évolutions joint en annexe 4.

Les plans des travaux, réalisés par La Métropole Aix-Marseille ou par les entreprises de travaux travaillant à la demande de la Métropole Aix-Marseille seront mis à la disposition d'ENEDIS.

La répartition des prestations et travaux nécessaires aux déplacements des ouvrages de distribution d'électricité tels que définis à l'Article 2 est la suivante :

Pour les ETUDES :

La Métropole Aix-Marseille

- a. La Métropole Aix-Marseille fournira à ENEDIS les plans des travaux routiers projetés et en particulier :
 - Tout document technique susceptible d'intéresser les études à réaliser par ENEDIS.

- b. La Métropole Aix-Marseille intégrera la modification de ces ouvrages de distribution d'électricité dans ses plans de travaux et demandera validation à ENEDIS.

ENEDIS

- a. ENEDIS fournira à la Métropole Aix-Marseille les plans des ouvrages existants dont il est propriétaire sur l'emprise des travaux.
- b. ENEDIS réalisera les études techniques relatives à la dépose du poste initial et le raccordement du nouveau poste Il s'agira de :
 - L'établissement des plans des nouveaux ouvrages (installations et équipements) ;
 - Dimensionnement de ces ouvrages (installations et équipements) ;
 - ENEDIS se chargera des démarches et demandes d'autorisation auprès des propriétaires privés des parcelles
- c. ENEDIS transmettra ces plans établis pour les nouveaux ouvrages au Département
- d. ENEDIS se tiendra informé de l'évolution du planning des travaux de la Métropole Aix-Marseille afin de s'organiser pour éviter la co-activité des prestations.

ENEDIS

- a. La dépose du poste « CENTRE STOCKAGE », ensuite le raccordement du nouveau poste privé « MAMP » doit être fait en même temps.
- b. ENEDIS informera la Métropole Aix-Marseille de son planning de travaux. Dès le démarrage des travaux, la Métropole Aix-Marseille sera informé de l'avancement du chantier.
- c. Par la suite, ENEDIS informera la Métropole Aix-Marseille de la fin de son chantier (installations et équipements), la Métropole Aix-Marseille sera convié aux opérations préalables à la réception de ces ouvrages.

ARTICLE 4 : CONTROLE DES TRAVAUX

La Métropole Aix-Marseille sera convié aux opérations préalables à la réception des travaux par ENEDIS. A l'issue de cette réception, un constat contradictoire sera établi entre ENEDIS et la Métropole Aix-Marseille, attestant du bon achèvement des travaux objet de la présente convention

ARTICLE 5 : PLANS DE RECOLEMENT

Conformément à la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et applicable depuis le 1er juillet 2012, ENEDIS fera procéder, à la fin des travaux, au relevé topographique des installations et ouvrages, avec pour objectif la connaissance en 3D du réseau pour toute intervention future.

Les plans de récolement seront géo référencés et transmis à la Métropole Aix-Marseille.

ARTICLE 6 : MESURES DE SECURITE

Le maître d'œuvre de la Métropole Aix-Marseille et la société ENEDIS appliqueront les dispositions du décret n° 92 – 158 du 20 février 1992 fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués par une entreprise extérieure.

ENEDIS devra mettre en place sur son chantier, la signalisation et les moyens de protections nécessaires pour assurer la sécurité de toutes les personnes travaillant sur le chantier qui lui incombe exclusivement et diffusera auprès des entreprises correspondantes, les consignes de sécurité pour les protéger des risques encourus du fait de ses travaux.

1) RESPONSABILITE

Les parties à la présente convention sont responsables de tous dommages matériels directs qui pourraient être causés du fait ou à l'occasion des prestations ou des travaux dont elles auraient respectivement la responsabilité, que ceux-ci soient effectués par leur personnel ou par les entreprises travaillant pour leur compte, dans le cadre des travaux réalisés en coordination, à l'exception des dommages indirects et/ou immatériels.

Les dommages indirects et/ou immatériels sont ceux qui ne résultent pas directement de leur fait fautif ou de celui de leurs cocontractants, notamment de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice et de préjudice commercial et autre perte de revenus.

Les parties demeurent responsables du respect des règles de l'art et des mesures de sécurité applicables à leurs travaux respectifs réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage et leur maîtrise d'œuvre.

Le respect de la législation en matière de sécurité à l'intérieur du chantier reste du ressort de chaque maître d'ouvrage.

2) ASSURANCES

Les parties déclarent être titulaires de polices d'assurances leur permettant de couvrir leurs responsabilités susceptibles d'être mises en cause dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES

1) MONTANT DE LA CONVENTION

Le montant prévisionnel des prestations exécutées par ENEDIS s'élève à 36 184.31 € HT soit 43 421.17 € TTC (TVA à 20%), comme porté en annexe 2 ; il sera entièrement à la charge de la Métropole Aix-Marseille.

Le taux de TVA sera celui en vigueur au moment du paiement des travaux.

A la signature de la convention, la Métropole Aix-Marseille fournira à ENEDIS un numéro d'engagement de la convention, un code service et le numéro SIRET de la Métropole Aix-Marseille, à indiquer sur la facturation.

Le remboursement des travaux, à la charge de la Métropole Aix-Marseille et effectués par ENEDIS, sera payé après constat contradictoire établi entre les deux parties en appliquant les prix unitaires du devis et les quantités mises en œuvre.

Les prix sont fermes et non révisables.

2) VARIATION DU MONTANT DE LA CONVENTION

Si après application des prix du bordereau aux quantités utilisées à la réalisation des travaux, le coût total de l'ouvrage dépasse le montant prévisionnel, ENEDIS en informera la Métropole Aix-Marseille au moins un mois avant la fin du délai contractuel.

Un avenant modifiant la convention initiale sera alors constitué. Il aura la même forme que la convention initiale. Toute modification du planning ou de la nature des travaux à réaliser entraînerait des surcoûts entraîneront également une modification de la convention, liée au montant, à la charge de la Métropole Aix-Marseille.

3) MODALITES DE REGLEMENT

Aucun paiement provisionnel ne sera effectué au titre de la présente convention.

Le mandatement des paiements partiels ou définitifs est effectué dans un délai maximal de 30 jours à compter de la réception de la facture.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans formalités au bénéficiaire d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai.

Le mandatement n'aura lieu qu'après constat contradictoire des travaux réellement exécutés.

4) DISPOSITIONS DIVERSES

Les factures devront être déposées sur le site CHORUS- PRO en mentionnant le numéro d'engagement de la convention, le code service et le numéro SIRET de la Métropole Aix-Marseille

5) MODIFICATIONS DIVERSES

Toute modification de la présente solution technique pourra entraîner une reprise d'étude, une modification du chiffrage de facturation ainsi qu'un réajustement éventuel du délai de réalisation des travaux ; ces modifications feront l'objet d'un avenant à la convention.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature. Elle liera les parties jusqu'à réalisation complète des travaux objet de la présente convention et elle prendra fin à la date du constat contradictoire et règlement des sommes dues selon les modalités prévues.

La présente convention sera caduque si les travaux ne sont pas commencés dans un délai de 24 mois à compter de sa signature.

ARTICLE 9 : PROPRIETE DES OUVRAGES – UTILISATION ULTERIEURE

A compter de la date de réception sans réserve mentionnée sur le procès-verbal de réception des ouvrages de distribution d'électricités modifiés dans le cadre de cette convention, ces ouvrages seront la propriété d'ENEDIS qui en assurera l'entretien et la gestion.

ARTICLE 10 : AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC

Après réalisation et mise en service de la nouvelle liaison routière pour laquelle ENEDIS modifie ces ouvrages, ENEDIS sollicitera un arrêté portant permission de voirie auprès du gestionnaire de voirie du Département et s'acquittera du paiement de la redevance liée à l'occupation éventuelle du domaine public routier, conformément aux prescriptions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 11 : ENTREE EN VIGUEUR ET EFFET

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les parties et prendra effet à la date de sa notification par la Métropole Aix-Marseille à ENEDIS.

ARTICLE 12 : RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci.

ARTICLE 13 : LITIGE

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.
La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 14 : ENREGISTREMENT

Les frais de timbres et d'enregistrement seront entièrement à la charge de celle des parties qui entend soumettre la présente convention à la formalité.

ARTICLE 15 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces constitutives de la présente convention sont :
La présente convention et ses annexes :

- Demande Client (annexe 1)
- APS des travaux d'ENEDIS - Devis estimatif des travaux ENEDIS (annexe 2)

ARTICLE 16 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

La Métropole Aix-Marseille
Provence Alpes du Sud
5Bis, Bd Euroméditerranée Quai d'Arenc
13002 MARSEILLE

Direction Régionale ENEDIS
Provence Alpes du Sud
106, chemin de Saint Gabriel
84000 AVIGNON

FAIT à Marseille, en deux exemplaires

Signature de la Métropole Aix-Marseille



Signature d'ENEDIS

Caroline RITZENTHALER
Délégué Patrimoine & Innovation

